

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT

DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

GUIDE D'ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME



1^{ère} Edition

Avril 2012



Liste des modifications

Le tableau suivant identifie les modifications apportées par la présente édition du guide d'élaboration du manuel d'aérodrome : **EDITION N° 1** en date d'Avril 2012.

N° ED	Date	Raison de la modification	Sections modifiées
1	23/04/2012	Création du document	Toutes

Approbation du document

Le tableau suivant identifie les entités qui ont successivement rédigé, vérifié et approuvé la présente édition du guide d'élaboration du manuel d'aérodrome.

Approbation			
		Date	Signature
Rédigé par :	Groupe de travail	23/04/2012	
Vérifié par :	Le Chef de la Division des Infrastructures Aéroportuaires Signé : Mohamed MEZHAR	08 JUIN 2012	
Approuvé par :	P. Le Directeur de l'Aéronautique Civile Signé : Hicham Abdelaziz MOUMNI	07 AOUT 2012	

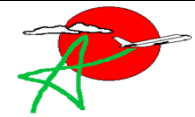
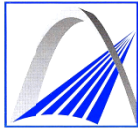
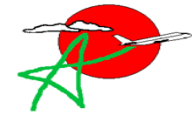
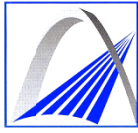
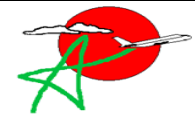
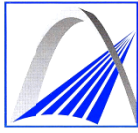


Table des matières

Liste des modifications	2
Approbation du document	2
Introduction	5
CHAPITRE 1: METHODE POUR L'ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME	6
1.1. Les principales étapes pour l'élaboration du manuel d'aérodrome	6
1.2. Mise à jour du manuel d'aérodrome.....	7
1.3. Diffusion du manuel d'aérodrome	9
CHAPITRE 2: CONTENU DU MANUEL D'AERODROME	10
2.1. Déclaration de l'exploitant.....	10
2.2. Liste des mises à jour.....	10
2.3. Généralités et administration de l'aérodrome.....	12
2.4. Précisions sur le site de l'aérodrome	13
2.5. Précisions sur l'aérodrome à communiquer au service de l'information aéronautique.....	14
2.5.1. Aides à la navigation aérienne et points connexes	15
2.5.2. Liste des autorisations et des dérogations délivrées par l'autorité compétente.....	15
2.6. Procédures d'exploitation et les mesures de sécurité de l'aérodrome	16
2.6.1. Fourniture et suivi de l'information aéronautique.....	16
2.6.2. Accès à l'aire de mouvement.....	17
2.6.3. Plan d'urgence de l'aérodrome.....	17
2.6.4. Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.....	18
2.6.5. Inspections opérationnelles de l'aire de mouvement	18
2.6.6. Entretien de l'aire de mouvement	19
2.6.7. Systèmes d'aides visuelles et circuits électriques de l'aérodrome	20
2.6.8. Sécurité des travaux sur l'aérodrome.....	20



2.6.9. Gestion de l'aire de trafic.....	21
2.6.10. Sécurité de l'aire de trafic	21
2.6.11. Contrôle des véhicules sur l'aire de mouvement.....	22
2.6.12. Prévention et lutte contre le risque animalier.....	23
2.6.13. Contrôle des obstacles	23
2.6.14. Enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés.....	24
2.6.15. Gestion des matières dangereuses	24
2.6.16. Exploitation en conditions de faible visibilité.....	25
2.6.17. Protection des emplacements des aides à la navigation.....	25
2.7. Système de gestion de la sécurité (SGS)	26
2.7.1. Dispositions générales du système de gestion de la sécurité	26
2.7.2. Mise en œuvre de la politique de sécurité.....	27
2.7.3. Assurance de la sécurité.....	30
2.7.4. Promotion de la sécurité.....	31
Annexes au manuel d'aérodrome.....	32
Annexes au guide d'élaboration du manuel d'aérodrome.....	33
Annexe 1 : Glossaire du guide	34
Annexe 2 : Canevas type du manuel d'aérodrome	35



Introduction

L'objet du présent guide est d'apporter une aide aux exploitants d'aérodrome pour la rédaction du manuel d'aérodrome qui, étant un document fondamental dans le processus de certification, doit être rédigé et suivi avec le plus grand soin.

Ce guide se veut un complément de la circulaire n°0218 DAC/DIA/SNCA du 31 janvier 2012 relative au contenu et à la forme du manuel d'aérodrome, de manière à faciliter sa rédaction, améliorer sa qualité et harmoniser son contenu.

Toutefois, compte tenu de la variété des modes de gestion et des tâches aéronautiques exécutées par les exploitants, il est difficile de concevoir un guide tenant compte de tous les cas de figure. Ainsi, des spécificités peuvent exister et doivent être abordées même si le guide n'en fait pas mention.

Les dispositions de ce guide doivent donc être considérées comme un moyen possible parmi d'autres d'assurer la conformité aux exigences réglementaires.

La Direction de l'aéronautique Civile prendra en compte les commentaires qui lui seront transmis ainsi que l'expérience acquise par l'exploitant pour mettre à jour ce guide et le faire évoluer.

Le présent guide s'articule autour de deux chapitres :

- Le premier chapitre décrit les étapes essentielles qui devraient précéder et accompagner l'exploitant d'aérodrome depuis la rédaction du manuel d'aérodrome jusqu'à sa diffusion et la manière qui facilitera sa mise à jour.
- Le deuxième chapitre porte sur les informations que l'exploitant d'aérodrome doit préciser conformément au canevas-type de la circulaire n°218 DAC/DIA/SNCA relative au contenu et à la forme du manuel d'aérodrome.

Il convient de signaler que le présent guide n'explicite pas exhaustivement tous les éléments qui doivent figurer dans le manuel d'aérodrome comme l'exige la circulaire n°0218 DAC/DIA/SNCA « Annexe 2 du guide ».

CHAPITRE 1: METHODE POUR L'ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME

1.1. Les principales étapes pour l'élaboration du manuel d'aérodrome

Pour l'élaboration du manuel d'aérodrome, il revient à l'exploitant de procéder comme suit:

- Recenser les textes réglementaires établissant les normes techniques applicables, des conventions en application relative aux responsabilités locales et des contrats conclus entre l'exploitant d'aérodrome et les sous-traitants.
- Etablir la liste des équipements, biens et services aéroportuaires, nécessaires à la circulation des aéronefs dont la gestion incombe à l'exploitant, afin de lui permettre d'élaborer son manuel de la manière la plus complète possible et d'éviter les retards induits par les demandes de corrections émanant de l'Autorité de l'Aviation Civile.
- Déterminer la répartition des différentes tâches afin de s'assurer que la répartition des rôles est connue. Le manuel d'aérodrome fait apparaître, pour chacun des thèmes du canevas-type du manuel d'aérodrome, les tâches effectuées par un sous traitant de l'exploitant au même titre que celles réalisées directement par l'exploitant.
- Etablir les procédures: chacun des thèmes du canevas type du manuel d'aérodrome doit faire l'objet de procédures d'exploitation qui doivent être mentionnées dans le manuel d'aérodrome.

Les procédures doivent clairement indiquer les éléments suivants :

- ✓ But : Finalités de l'activité décrite.
- ✓ Champ d'application : Secteurs, services et/ou documents concernés par les dispositions prises.
- ✓ Responsabilité Générale : Les responsabilités générales en termes de garantie de la définition et de la bonne application et du respect des principes énoncés par la procédure.

- ✓ Principes : Description complète des règles objet de la procédure. Y sont mentionnées également les responsables de chacune des actions menées, et les circonstances qui déclenchent les actions.

- Rédiger le manuel d'aérodrome conformément au canevas type défini par la circulaire n°0218 DAC/DIA/SNCA. Le manuel d'aérodrome doit comporter dans l'ordre :
 - ✓ Déclaration de l'exploitant ;
 - ✓ Sommaire ;
 - ✓ Liste des mises à jour ;
 - ✓ Liste des titulaires de manuel d'aérodrome ;
 - ✓ Objet ;
 - ✓ Généralités et administration de l'aérodrome ;
 - ✓ Précisions sur le site de l'aérodrome;
 - ✓ Précisions sur l'aérodrome à communiquer au service de l'information aéronautique;
 - ✓ Procédures d'exploitation et les mesures de sécurité de l'aérodrome ;
 - ✓ Système de gestion de la sécurité ;
 - ✓ Annexes (glossaire).

L'exploitant peut ajouter, autant que de besoin, dans son manuel d'aérodrome d'autres annexes après le glossaire.

1.2. Mise à jour du manuel d'aérodrome

Amendement du manuel d'aérodrome

Selon l'article 13 de l'instruction technique n°2354 DAC/DNA relative à la certification des aérodromes, l'exploitant d'un aérodrome certifié doit amender le manuel d'aérodrome chaque fois que c'est nécessaire pour maintenir l'exactitude des renseignements qu'il contient et assurer sa conformité avec les règlements en vigueur.

Une liste des mises à jour du manuel d'aérodrome doit être remplie par l'exploitant, permettant ainsi à l'autorité de l'aviation civile de pouvoir suivre les évolutions dudit manuel.

La mise en page, l'édition et l'organisation du manuel d'aérodrome devraient être effectuées de façon à en faciliter la mise à jour.

Dans ce contexte, le manuel d'aérodrome doit:

- avoir un numéro de version ;
- comporter une date de mise à jour ou d'application ;
- avoir chaque page numérotée ;
- respecter la structure et la numérotation des différentes parties du canevas-type.

Et indique :

- sur chaque page, la date de révision de la page ;
- sur chaque page, la mention de l'aérodrome concerné.

Pour ce qui concerne la numérotation des pages, il est possible de ne pas avoir une numérotation continue. On peut ainsi envisager une numérotation indépendante d'un chapitre à l'autre (les pages de la 1^{ère} partie sont numérotées 1-1, 1-2, etc., celles de la 2^{ème} partie : 2-1, 2-2, etc. et ainsi de suite). Ce principe peut être étendu aux sous-parties. Une telle numérotation permet de limiter l'ampleur des mises à jour lorsqu'un nombre très réduit de pages est réellement modifié.

Communication des mises à jour du manuel d'aérodrome

Le manuel d'aérodrome doit être tenu à jour et correspondre aux caractéristiques de l'aérodrome et à son exploitation. Ainsi, toute évolution ayant un impact sur les informations présentes dans le manuel d'aérodrome doit donner lieu à une modification correspondante du manuel d'aérodrome.

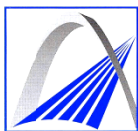
Conformément à l'article 14 de l'instruction technique n°2354 DAC/DNA relative à la certification des aérodromes, l'exploitant d'aérodrome doit aviser la Direction de l'Aéronautique Civile aussitôt que possible de toute modification qu'il souhaite apporter au manuel d'aérodrome.

Le manuel ainsi mis à jour sera communiqué systématiquement à la Direction de l'Aéronautique Civile. Il convient de rappeler que les exploitants d'aérodrome ne sont pas tenus de communiquer une copie complète de leur manuel d'aérodrome à chaque mise à jour. Ils ont la possibilité de n'adresser que les pages modifiées.

1.3. Disponibilité du manuel d'aérodrome

Le manuel d'aérodrome et ses mises à jour peuvent être diffusés sous format électronique ou papier.

Dans le cas où le manuel d'aérodrome est diffusé sous format électronique (ce qui est fortement recommandé), l'exploitant doit prévoir des liens hypertextes (par exemple entre les références à une procédure dans le manuel d'aérodrome, et le fichier informatique de la procédure elle-même).



CHAPITRE 2: CONTENU DU MANUEL D'AERODROME

Le présent chapitre a pour but de décrire les informations qui sont portées dans le manuel d'aérodrome pour chacune des parties du canevas-type du manuel d'aérodrome. Il convient à l'exploitant d'aérodrome de s'assurer de l'exhaustivité des informations qu'il mentionne dans son manuel d'aérodrome.

2.1. Déclaration de l'exploitant

La formulation employée dans le canevas type du manuel d'aérodrome est à reprendre intégralement et strictement par l'exploitant dans son manuel d'aérodrome. Seul le nom du directeur de l'aéroport et la désignation de l'aérodrome dans le premier alinéa sont intégrés dans la formulation préétablie.

Cette déclaration doit être signée par le dirigeant responsable.

2.2. Liste des mises à jour

Conformément au plan type du manuel d'aérodrome, la liste des mises à jour est présentée sous la forme d'un tableau qui en résume l'historique, en facilite le suivi et la mise à jour. Le tableau doit être présenté sous la forme prévue par le canevas type.

N° de version du manuel d'aérodrome	Date de la mise à jour	Référence de la rubrique et de(s) page(s) modifiée(s)	Notifié à la DAC le	NATURE de la modification	Date de délivrance du certificat d'aérodrome(1)	Date et référence de l'annexe au certificat d'aérodrome (2)
1	2	3	4	5	6	7

(1) A indiquer dans le cas où la version du manuel d'aérodrome visée a donné lieu à l'obtention d'un certificat d'aérodrome.

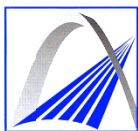
(2) A indiquer dans le cas où la version du manuel d'aérodrome visée a donné lieu à la modification de l'annexe au certificat d'aérodrome.

- ❖ Case 1 : correspond au numéro de la nouvelle version du manuel d'aérodrome.
- ❖ Case 2 : correspond à la date où la modification du manuel est effectuée.
- ❖ Case 3 : les renseignements à apporter dans cette case correspondent au numéro de la section du manuel d'aérodrome dans laquelle une modification est apportée, ainsi que la page concernée.
- ❖ Case 4: cette case précise la date à laquelle l'exploitant d'aérodrome communique, à la direction de l'Aéronautique Civile les modifications du manuel d'aérodrome.

Dans cette case, l'exploitant fait apparaître la date à laquelle la direction de l'Aéronautique Civile a accepté la mise à jour.

- ❖ Case 5 : il s'agit, dans cette case, d'indiquer brièvement la nature de la modification.
- ❖ Case 6 : indique la date de délivrance du certificat d'aérodrome. Si la version n'a pas fait l'objet d'une délivrance de certificat, elle est à garder vierge.
- ❖ Case 7 : indique la date de l'annexe au certificat d'aérodrome. Si la version n'a pas fait l'objet d'une mise à jour de l'annexe précitée, elle est à garder vierge.

Dans la mesure où l'exploitant de l'aérodrome ne connaît pas les informations relatives aux cases 4 «la date d'acceptation», 6 et 7 au moment où il remplit cette page et où il envoie son manuel, ces cases seront renseignées dans la version suivante du manuel d'aérodrome.



Exemple :

N° de version du manuel d'aérodrome	Date de la mise à jour	Référence de la rubrique et de(s) page (s) modifiée (s)	Notifié à la DAC le	NATURE de la modification	Date de délivrance du certificat d'aérodrome (1)	Date et référence de l'annexe au certificat d'aérodrome (2)
Version 1	01/03/2012		01/05/2012 Accepté le 09/05/2012		01/05/2013	Annexe n° — 01/05/2013
Version 2	01/08/2013	§4.5- page 18	06/08/2013 Accepté le 27/08/2013	Modification de la procédure n°x, relative à l'inspection de l'aire de mouvement		
Version 3	01/02/2014	§3.2.5 – page 9	05/02/2014 Accepté le 19/02/2014	Homologation de la piste d'envol de QFU 03 en CAT II		Annexe n° — 20/02/2014
Version 4	01/07/2014	§3.2.4– page 10	10/07/2014 Accepté le « en cours »	Modification du niveau de protection SSLIA		

2.3. Généralités et administration de l'aérodrome

Conformément au canevas-type, le manuel d'aérodrome doit préciser :

- le nom de l'aérodrome
- le nom de l'exploitant;

- l'adresse et les coordonnées de l'exploitant (il s'agit de l'adresse de l'aérodrome) ;
- un organigramme fonctionnel de l'exploitant de l'aérodrome (dans le corps du manuel ou en annexe).

L'organigramme doit présenter des liens fonctionnels, organisationnels et des niveaux hiérarchiques suffisamment déclinés et des informations précises et claires pour permettre d'identifier les personnes responsables dans chaque domaine mentionné dans le manuel d'aérodrome.

L'organigramme doit aussi décrire la structure du SGS, et doit permettre d'identifier le dirigeant responsable de l'aérodrome, le responsable SGS et son indépendance des fonctions opérationnelles, les différents acteurs ayant un rôle dans le SGS ainsi que leur position dans l'organisation de l'exploitant.

Dans le cas où la taille de l'organisation ne permet pas d'avoir une entité propre chargée de la fonction SGS, le manuel mentionne :

- les moyens extérieurs et mécanismes mis en place pour remédier au problème d'indépendance ;
- les documents contractuels passés avec les partenaires extérieurs précisant les actions menées.

L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que cet organigramme est nominatif. La complexité de l'organigramme dépend de la dimension de la structure. Cependant, quelle que soit la dimension de la structure, il est préférable de ne pas se restreindre aux seuls chefs de services et de préciser pour chaque responsable les thèmes du manuel d'aérodrome dans lesquels ils sont impliqués.

2.4. Précisions sur le site de l'aérodrome

Cette partie a pour objectif de:

- permettre de visualiser rapidement l'emprise de l'aérodrome, d'identifier les différentes infrastructures et de les localiser, ainsi que de repérer les différents équipements et installations liées à l'exploitation de l'aérodrome ;

- permettre une réalisation efficace de l'audit de certification de l'exploitation de l'aérodrome.

Dans cette partie l'exploitant d'aérodrome indique explicitement et dans le détail les informations prévues dans le canevas-type, et ne fait pas référence aux publications de l'information aéronautique.

Concernant l'audit de certification, il convient de souligner que les informations relatives à l'aérodrome font l'objet de vérifications sur site et sur plan. Le niveau de détail des plans fournis dans le manuel d'aérodrome doit donc permettre de mener ces vérifications.

Il convient qu'au minimum, les plans suivants soient fournis:

- plan indiquant les limites de l'aérodrome (emprise foncière) ;
- plan indiquant les différentes zones de l'aérodrome, en faisant apparaître notamment la limite entre les aires de trafic et les aires de manœuvre, les zones de fret, les aérogares et l'implantation des aides à la navigation aérienne et météorologiques ;
- plans des aires de manœuvre à l'échelle ;
- plans des aires de trafic.

En fonction de la complexité du plan, des échelles différentes peuvent être retenues, l'objectif étant que le plan fourni soit lisible et compréhensible.

Ces plans sont mis en annexe du manuel d'aérodrome.

2.5. Précisions sur l'aérodrome à communiquer au service de l'information aéronautique

Conformément au canevas-type du manuel d'aérodrome, la 3^{ème} partie dudit manuel réunit les renseignements d'ordre général et les informations concernant les caractéristiques physiques, dimensionnelles et géographiques des éléments de l'aérodrome, ainsi que les aides à la navigation aérienne et des renseignements

concernant le niveau de protection assuré par le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aérodrome.

2.5.1. Aides à la navigation aérienne et points connexes

Conformément à la circulaire n°218 relative au contenu et à la forme du manuel d'aérodrome, l'exploitant doit fournir en annexe du manuel d'aérodrome les plans suivants :

- Plan faisant apparaître le balisage lumineux, le PAPI (le cas échéant) et le balisage diurne, y compris les panneaux de signalisation.
- Plan indiquant les principales installations servant à l'exploitation de l'aérodrome.
- Plan indiquant les autres aides visuelles de guidage et de contrôle.
- Plan indiquant Les emplacements de vérification des altimètres avant le vol déterminés sur une aire de trafic avec leur altitude.

2.5.2. Liste des autorisations et des dérogations délivrées par l'autorité compétente

Les autorisations et les dérogations pérennes qui ont pu être accordées, antérieurement ou postérieurement à la délivrance du certificat, par l'administration doivent être recensées, y compris celles qui ont été délivrées à une autre entité que l'exploitant d'aérodrome et dont ce dernier est tenu d'avoir connaissance, notamment en raison de l'impact qu'elles peuvent avoir sur la gestion de l'aérodrome par l'exploitant d'aérodrome.

Il est rappelé que ces autorisations ou dérogations sont délivrées sur un fondement réglementaire. Dès lors, un courriel, une conversation téléphonique, une publication à l'AIP, etc. ne peuvent pas se prévaloir d'un tel statut.

Il est mentionné pour chaque autorisation ou dérogation les éléments cités sur le tableau ci-dessous:

Référence de d'autorisation /dérogação	Date de délivrance	Date d'entrée en vigueur	Objet	Règlement sur la base duquel elle a été délivrée	Date d'expiration

2.6. Procédures d'exploitation et les mesures de sécurité de l'aérodrome

2.6.1 Fourniture et suivi de l'information aéronautique

Il convient d'élaborer les procédures de fourniture et suivi de l'information aéronautique de manière à assurer à tout moment la traçabilité des données aéronautiques depuis leur collecte, jusqu'à leur diffusion.

L'exploitant devrait faire apparaître clairement les modalités de la collecte des données, leur traitement, leur diffusion et leur suivi à savoir :

- ✓ L'identification du service chargé de la collecte et du suivi des informations à communiquer ;
- ✓ L'identification des informations à communiquer en vue de leur publication à l'AIP ;
- ✓ L'identification du service auquel l'exploitant doit communiquer les informations ;
- ✓ L'identification du format de l'information et les modalités de sa transmission ;
- ✓ La garantie de l'exactitude de l'information communiquée et publiée ;
- ✓ La coordination avec les services compétents de l'Aviation Civile.

Il revient également à l'exploitant de définir les relations entre les différents tiers opérant dans le domaine de la navigation aérienne (engagements, coordinations, conventions...).

2.6.2 Accès à l'aire de mouvement

Conformément au canevas-type, le manuel d'aérodrome doit spécifier les procédures établies en vue de prévenir et contrôler l'accès à l'aire de mouvement de l'aérodrome soit par des personnes, des véhicules ou d'engins y compris pour le contrôle des clôtures.

Ces procédures doivent définir clairement les services chargés de prévenir l'accès à l'aire de mouvement, leurs missions en vue de contrôler et maintenir les accès à l'aire de mouvement ainsi que les clôtures sur l'aérodrome. Il convient également à l'exploitant d'explicitier les modalités de coordination avec tout acteur opérant dans l'aire de mouvement (compagnie aérienne, constructeurs, sous-traitant...).

Il convient également à l'exploitant de spécifier un plan de clôture et un descriptif des types de clôtures utilisés.

2.6.3 Plan d'urgence de l'aérodrome

Dans cette partie, l'exploitant d'aérodrome mentionne toute information concernant le plan d'urgence de l'aérodrome, à savoir :

- ✓ Les mesures prévues pour faire face à des situations d'urgence survenant sur l'aérodrome ou dans son voisinage (situation critique affectant un aéronef en vol, incendie de bâtiment, sabotage, menace à la bombe à bord d'un aéronef, menace à la bombe dans un bâtiment ou installation aéroportuaire, acte de capture illicite d'aéronef...);
- ✓ Le contrôle, la maintenance et la mise à l'épreuve des installations et du matériel à utiliser en cas d'urgence afin de garantir la disponibilité desdits équipements et de vérifier s'ils sont toujours opérationnels ;
- ✓ Les procédures mises en place pour assurer que les moyens sont bien disponibles et opérationnels ;
- ✓ L'organisation des services de l'exploitant en vue d'assurer ses missions ;

- ✓ Les coordonnées des entités qui interviennent en cas d'urgence (noms des personnes chargées, numéros de téléphone, numéro de fax, emails, adresse SITA et fréquences radio).

2.6.4 Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs

Il convient dans cette partie de mentionner au moins:

- La liste des installations (notamment le nombre de postes SSLIA), équipements et personnels (une liste nominative n'est pas requise dans le manuel d'aérodrome) ;
- Les informations relatives aux consignes opérationnelles.

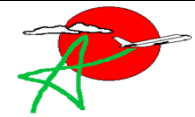
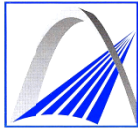
Une référence à une procédure de suivi de l'agrément du personnel est à fournir. Le manuel mentionne également les missions annexes que les agents chargés du SSLIA pourraient être amenés à effectuer (inspections de piste, lutte contre le péril animalier, etc.).

Lorsque les services de sauvetage et lutte contre les incendies d'aéronefs sont confiés à des sous-traitants, il revient à l'exploitant de décrire ce qu'il a mis en place pour imposer à ces sous-traitants la conformité de leurs installations, équipements et consignes opératoires avec la réglementation en vigueur.

2.6.5 Inspections opérationnelles de l'aire de mouvement

Cette partie fait référence aux procédures mises en place par l'exploitant, notamment pour :

- organiser ses services en vue d'assurer ses missions en matière d'inspection opérationnelles de l'aire de mouvement (communication avec l'organisme de contrôle de la circulation aérienne pendant une inspection, notamment pour pénétrer, traverser et sortir des chaussées aéronautiques...);
- conduire une inspection de l'aire de mouvement conformément aux dispositions de l'instruction technique n°3113 du 03 Décembre 2010 relative à l'inspection de l'aire de mouvement de l'aérodrome (il est vivement demandé d'indiquer le nombre et les horaires appliqués « ou les plages d'horaires le cas échéant » des



inspections, les types d'observations, les moyens matériels et humains à mettre en œuvre, les processus de décision pour prendre des mesures correctives, les actions correctrices à moyen terme, la définition des mesures conservatoires à entreprendre dans l'immédiat, les comptes rendus d'inspection et leur transmission, les mesures de substitution dans le cas où une procédure prévue ne pourrait être appliquée, les méthodes de transmission de l'information, la coordination entre les services chargés de l'inspection et de l'information...);

- archiver les inspections dans des registres.

Il y a également lieu de mentionner les procédures relatives aux mesures opérationnelles de glissance. Celles-ci portent essentiellement sur le déclenchement, la réalisation de ces mesures, les comptes rendus et les modalités de communication auprès des services adéquats.

Le type de matériel utilisé est mentionné dans le manuel d'aérodrome. Il peut être utile de décrire les modalités d'utilisation du matériel utilisé et la formation des personnels.

Le format des informations communiquées peut être utilement précisé dans le manuel d'aérodrome, ou dans les procédures visées dans le manuel d'aérodrome.

2.6.6 Entretien de l'aire de mouvement

Conformément au pan-type, le manuel d'aérodrome doit préciser dans la présente partie, les renseignements sur les installations et les procédures relatives à l'entretien des chaussées, des bandes, des systèmes d'évacuation des eaux et des aires de trafic en précisant notamment la fréquence des opérations d'entretien, les méthodes d'évaluation de l'état des différents éléments de l'aire de mouvement, etc.

Il y a lieu également de mentionner les modalités d'archivage, les modalités de coordination (information et intervention) avec les services concernés par l'entretien de l'aire de mouvement.

2.6.7 Systèmes d'aides visuelles et circuits électriques de l'aérodrome

Les procédures relatives aux inspections et à la maintenance des feux aéronautiques (y compris le balisage des obstacles), des panneaux de signalisation, des marques du balisage diurne, du PAPI et des circuits électriques, doivent contenir les informations relatives aux :

- dispositions pour l'exécution d'inspections pendant et en dehors des heures normales d'ouverture de l'aérodrome;
- dispositions pour l'enregistrement du résultat des inspections et pour les mesures de suivi visant à remédier aux déficiences ;
- dispositions pour la maintenance ;
- dispositions pour les sources d'alimentation électrique auxiliaire, le cas échéant et, s'il y a lieu, détails de toute autre méthode pour répondre à une défaillance partielle ou totale des systèmes.

Il revient à l'exploitant de mentionner dans le manuel d'aérodrome les modalités de communication des informations concernant l'état des systèmes d'aides visuelles auprès des services concernés.

Le balisage des obstacles dans les zones grevées de servitudes aéronautiques est à traiter dans cette section.

2.6.8 Sécurité des travaux sur l'aérodrome

Le manuel d'aérodrome fournit les renseignements relatifs aux procédures permettant d'assurer la sécurité des travaux, depuis leur planification jusqu'à leur exécution, ainsi que les procédures de communication avec le contrôle de la circulation (les communications visées ici concernent la planification du chantier, sa réalisation et la clôture du chantier).

Il y a lieu de mentionner les modalités d'ouverture du chantier, de conduite et de suivi des travaux, de clôture du chantier (notamment par l'emploi de balises, de marques, de

panneaux ou de feux aéronautiques) et du contrôle de la zone sujette aux travaux en vue de s'assurer que ladite zone peut être remise en service.

2.6.9 Gestion de l'aire de trafic

Le manuel d'aérodrome donne des précisions sur les procédures, consignes opérationnelles, ressources humaines et moyens matériels mis en place par l'exploitant pour la gestion de l'aire de trafic, notamment :

- L'établissement des plans de parking ;
- La définition des zones de stockage des matériels de piste ;
- L'organisation de ses services en vue d'assurer ses missions notamment la coordination avec les autres entités intervenant sur l'aire de trafic (services de la navigation aérienne, essenciers, compagnies aériennes...) ;
- L'attribution des postes de stationnement ;
- L'accostage des aéronefs, notamment pour l'utilisation du système d'accostage le cas échéant ;
- L'autorisation de repoussage des aéronefs et de démarrage des aéronefs ;
- Les services de placement, service de guidage des aéronefs,...

Tout plan faisant clairement apparaître l'aire de trafic est vivement recommandé (plan de parking, plan montrant la ligne de séparation entre l'aire de manœuvre et l'aire de trafic...).

2.6.10 Sécurité de l'aire de trafic

Le manuel d'aérodrome indique les procédures relatives aux éléments suivants:

- Protection contre le souffle des réacteurs (mise en place de barrières anti-souffle, établissement des itinéraires de circulation des véhicules et des personnes...) ;
- Mesures de protection pendant les opérations d'avitaillement, que ce soit par l'exploitant ou par un sous-traitant ;
- Balayage et nettoyage des aires de trafic par l'enlèvement des objets se trouvant sur les chaussées aéronautiques, ou à proximité, et pouvant constituer un danger pour les aéronefs, les personnes ou véhicules se trouvant à proximité;

- Comptes rendus d'incidents et d'accidents survenant sur l'aire de trafic ;
- Formation des agents appelés à circuler sur l'aire de trafic ;
- Mesures de protection du personnel travaillant sur l'aire ainsi que de contrôle du respect de ces mesures (cela comprend également la formation des agents appelés à circuler sur l'aire de trafic).

Si l'une des activités de gestion de la sécurité de l'aire de trafic est confiée à un sous-traitant, il revient à l'exploitant de décrire ce qu'il a mis en place pour imposer au sous-traitant la conformité de ses consignes opératoires avec la réglementation en vigueur, de manière à ne pas compromettre la sécurité de l'aire de trafic (il est vivement recommandé d'indiquer les spécifications imposées dans le cahier de charge ainsi que les procédures dont le but est de s'assurer du respect desdites spécifications, notamment les règles définies par l'exploitant en cas de manquement du sous-traitant).

2.6.11 Contrôle des véhicules sur l'aire de mouvement

Il convient à l'exploitant de définir clairement les principes de demande et délivrance des permis de conduire pour les véhicules employés sur l'aire de mouvement, les programmes de formation des agents conduisant les véhicules sur l'aire de trafic, les règles de la circulation sur cette aire, les modalités de communication entre la tour de contrôle et le personnel circulant dans l'aire de trafic. Il revient également à l'exploitant de décrire les procédures permettant de garantir que les véhicules circulant sur l'aire de mouvement sont convenablement équipés (équipement de communication pour les véhicules amenés à circuler sur la piste, couleur du véhicule, gyrophares, etc.).

Il y a lieu de fournir un plan d'évolution des véhicules à l'intérieur de l'emprise dans le manuel d'aérodrome (Ce plan peut être mis en annexe).

L'exploitant doit mentionner les mesures qu'il impose à ses sous-traitants pour qu'ils respectent les règles de circulation sur l'aire de trafic.

2.6.12 Prévention et lutte contre le risque animalier

Il convient de mentionner les moyens matériels et les installations mis en place, les procédures établies (en cas d'incursion d'animaux par exemple) et le personnel dédié à cette mission.

Il y a lieu d'indiquer les modalités de communication entre le personnel des organismes de la circulation aérienne, chargés de rendre le service de contrôle aérien, et les agents du service chargé de mettre en œuvre les moyens de lutte contre le péril animalier. La procédure de suivi des habilitations des agents chargés de la lutte contre le péril aviaire/animalier, conformément à l'instruction technique n°1726 DAC/DEA/SSA, est à fournir.

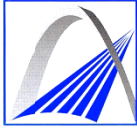
Les consignes d'intervention locales (cheminement des interventions, vigilance en période de fauchage, transmission des informations sur l'activité aviaire...) du service sont au moins référencées.

Il revient à l'exploitant d'aérodrome d'indiquer les règles de contrôle des consignes opérationnelles du sous-traitant, dans le cas où cette mission lui est confiée.

2.6.13 Contrôle des obstacles

Cette partie a pour objet de :

- Préciser la liste des principaux obstacles significatifs situés dans les aires d'approche et de décollage, dans l'aire d'approche indirecte et au voisinage de l'aérodrome notamment leurs coordonnées géographiques et l'altitude du point le plus élevé de ces obstacles ;
- Fournir le plan de servitudes aéronautiques ainsi que le plan de servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles
- Préciser les informations relatives aux procédures que l'exploitant a mises en place pour suivre les obstacles préalablement identifiés et relever les nouveaux obstacles relevant de sa responsabilité, pour veiller au respect des surfaces des surfaces de dégagements aéronautiques, pour supprimer tout obstacle



constituant un danger pour la circulation aérienne (lorsque cet obstacle relève de sa compétence), pour installer le balisage requis ...

- Fournir un plan faisant apparaître clairement les différentes zones sur lesquelles l'exploitant est responsable de leur suivi.

2.6.14 Enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés

Cette partie contient les informations relatives aux procédures que l'exploitant a mises en place pour procéder à l'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés. Si un plan d'enlèvement a été établi, alors il convient de le mentionner.

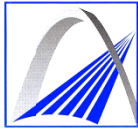
Lorsque les moyens utilisables pour procéder à l'enlèvement ne sont pas sur la plate-forme, et que le recours fait l'objet d'une convention particulière, alors cette convention est mentionnée.

Il ya lieu de fournir la liste des moyens disponibles dans le manuel d'aérodrome, qu'ils soient sur la plate-forme ou extérieurs, ainsi que les noms, rôles et numéros de téléphones des personnes responsables d'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés.

2.6.15 Gestion des matières dangereuses

Dans cette partie l'exploitant d'aérodrome fournit les informations relatives :

- Aux procédures mises en place pour assurer la sécurité de la manutention et du stockage des matières dangereuses (hors avitaillement) notamment la réservation de zones spéciales sur l'aérodrome pour le stockage de matières dangereuses. Il revient également à l'exploitant d'indiquer les procédures d'information des services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur la localisation et les mouvements des matières dangereuses.
- A la liste des installations utilisées pour la livraison, le stockage, la distribution et la manutention des matières dangereuses (il ya lieu également d'indiquer les



moyens de contrôle des dites installations). Devront être indiqués les zones de l'aérodrome où des matières dangereuses sont stockées, ainsi que les cheminements associés.

Dans le cas où des accords sont établis avec d'autres organismes intervenant sur l'aérodrome et stockant des matières dangereuses, il convient de les mentionner. Ces accords peuvent prévoir notamment la transmission à l'exploitant de l'aérodrome des autorisations et des déclarations prévues par la réglementation relative aux installations classées, le suivi des zones de stockage, etc.

2.6.16 Exploitation en conditions de faible visibilité

Le manuel d'aérodrome mentionne :

- les procédures de coordination entre l'exploitant et les services de la navigation aérienne (par exemple, pour l'exécution des inspections visuelles des chaussées par procédure de faible visibilité) ;
- les procédures mises en place par l'exploitant pour assurer ses missions (mise en état de veille du SSLIA qui sera à décrire préférentiellement ici, mesure et communication de la portée visuelle de piste, etc.) ;
- les moyens mis en œuvre pour s'assurer que tous les personnels amenés à circuler sur l'aire de mouvement sont informés en temps réel de l'activation des procédures LVP ;
- les restrictions de circulation des véhicules et les procédures d'application associées.

Les aspects relatifs à la fourniture d'énergie et de balisage sont à traiter dans le cadre des « systèmes d'aides visuelles et circuits électriques de l'aérodrome ».

2.6.17 Protection des emplacements des aides à la navigation

Conformément au canevas-type du manuel d'aérodrome, l'exploitant spécifie les mesures de protection des aides à la navigation implantées sur l'aérodrome afin d'éviter toute dégradation de leur performance.

Il s'agit, à titre d'exemple de :

- l'entretien de l'état de surface des aires et la limitation de circulation des véhicules dans ces aires ;
- la protection des aides à la navigation (nettoyage de ces aides, entretien de ces aides...);
- sensibiliser les agents des contraintes liées au respect de l'emplacement des aides à la navigation et la prise en considération de ces contraintes dans les projets et travaux ayant lieu sur la plate-forme ;
- la coordination avec les services de la navigation aérienne.

Il y a lieu d'indiquer le plan décrivant l'ensemble des aires à protéger et les aires à la navigation associées.

2.7. Système de gestion de la sécurité (SGS)

Les spécifications auxquelles doivent répondre le système de gestion de la sécurité sont définies dans l'instruction technique n°0721 DAC/DIA relative à la mise en place d'un système de gestion de la sécurité par les fournisseurs de services dans le domaine de l'aviation civile, complété par un guide relatif à la mise en œuvre d'un SGS par les fournisseurs de services.

Le canevas type du manuel d'aérodrome définit les éléments que doit contenir le système de gestion de la sécurité.

Il est proposé aux exploitants de suivre la structure du guide de mise en œuvre d'un SGS.

2.7.1 Dispositions générales du système de gestion de la sécurité

✚ Engagement du dirigeant responsable et l'élaboration de la politique et objectifs de sécurité :

Le manuel d'aérodrome contient la politique de sécurité de l'organisation, élaborée par sa haute direction et signée par le Dirigeant responsable de l'exploitant.

L'une des attentes de la politique de sécurité réside dans le fait qu'elle doit contenir une déclaration sans équivoque d'engagement et d'objectifs.

L'engagement est différent de la déclaration que celui-ci doit également signer dans le manuel d'aérodrome. (Cf. chapitre 2 section 2.1 « Déclaration de l'exploitant » du présent guide)

La politique traduira les engagements de l'exploitant à l'égard de la sécurité, comprendra un énoncé clair sur la fourniture des ressources humaines et financières nécessaires à sa mise en œuvre et sera diffusée, avec un soutien visible, dans l'ensemble de l'organisation.

L'engagement contient la liste des objectifs de sécurité définis par l'exploitant et celle des indicateurs permettant de vérifier le respect de ces objectifs.

Responsabilités de sécurité

L'exploitant d'aérodrome désignera le dirigeant responsable qui, quelles que soient ses autres fonctions, aura la responsabilité finale, au nom de l'organisation, de la mise en œuvre et de la tenue du SGS et devra en répondre. De plus, l'exploitant déterminera les responsabilités en matière de sécurité de tous les membres de la direction générale, quelles que soient leurs autres fonctions. Les responsabilités en matière de sécurité et les pouvoirs principaux seront documentés et diffusés dans l'ensemble de l'organisation.

Le manuel fait donc apparaître explicitement les responsabilités de chaque personnel (ou type de fonction) en matière de sécurité (description ou extrait de fiches de poste).

2.7.2 Mise en œuvre de la politique de sécurité

Gestion des compétences et formation

L'exploitant décrit les modalités d'élaboration des plans de formation initiale ou les procédures de formation des personnels exerçant des tâches susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité, ainsi que les modalités de suivi de formation.

Ces procédures permettent de connaître les compétences requises par chaque agent pour remplir ses fonctions, et de connaître précisément les compétences de chaque personnel. Elles décrivent comment l'exploitant assure le maintien de compétence et les qualifications de ses agents.

En ce qui concerne les sous-traitants, le manuel décrit comment l'exploitant veille à ce que les sous-traitants s'assurent que leurs agents sont qualifiés et compétents pour les missions qui leurs sont confiées.

Ainsi, l'exploitant tiendra à jour un programme de formation en matière de sécurité qui garantit que le personnel sera formé et compétent pour exécuter les tâches liées aux SGS. La portée de la formation correspondra à la participation individuelle des employés dans le cadre du SGS.

Documentation

L'exploitant d'aérodrome élaborera et tiendra à jour une documentation SGS décrivant la politique et les objectifs de sécurité, les exigences, procédures et processus du SGS, les responsabilités et pouvoirs principaux en ce qui a trait aux procédures et processus ainsi que les produits du SGS.

Le manuel décrit et donne la référence de la procédure de gestion documentaire qui contient les informations suivantes: liste des documents identifiés, modalités de mise à jour, d'approbation des documents, de diffusion aux personnels concernés, d'archivage, de suppression des documents périmés, de référencement des documents, de veille réglementaire, révision périodique de la documentation.

Cette procédure décrit également les modalités de diffusion de la documentation aux sous-traitants et les modalités de mise à disposition de la documentation pour les autres tiers.

Evaluation et atténuation des risques

Le manuel décrit les modalités et donne la référence de la procédure d'évaluation et d'atténuation des risques mise en œuvre lors de modifications liées à l'exploitation.

Cette partie décrit les modalités de détection des modifications, la désignation des agents en charge des analyses d'impact sur la sécurité, l'identification des participants à l'analyse, les modalités de réalisation et de validation des analyses d'impact. La procédure mentionne également les modalités de suivi des analyses d'impact (mise en place des mesures d'atténuation des risques) et de leur archivage (lieu, personne en charge de l'archivage, durée, etc.).

Événements liés à la sécurité

Le manuel décrit les modalités de recueil des événements dans le cadre du SGS (et leur enregistrement), les types d'événements recueillis, les modalités d'analyse (notamment coordinations éventuelles avec les tiers, délai d'analyse), de mise en place et de suivi des actions correctives.

Le manuel identifie également les personnels de l'exploitant responsables du traitement des événements, leurs compétences, et précise les modalités de retour d'information aux agents ayant notifié un événement (dans le cas où le recueil n'est pas anonyme).

Tiers intervenant sur la plate-forme

Le manuel contient une liste identifiant les tiers intervenant sur la plate-forme, pour le compte de l'exploitant et les autres tiers.

Le manuel décrit :

- Les modalités d'établissement des contrats passés entre l'exploitant et les tiers intervenant pour son compte (sous-traitants).
- Les modalités d'intégration des exigences liées au SGS dans les documents contractuels.
- Les modalités de mise à jour des anciens contrats (passés avant la mise en place du SGS).

Le manuel contient les références des contrats passés avec les tiers intervenant pour son compte et décrit le mécanisme établi par l'exploitant pour s'assurer de la connaissance et de la mise en œuvre des exigences générales de sécurité par l'ensemble de ses sous-traitants.

Le manuel décrit :

- Les actions de coordination entre les actions de l'exploitant et celles des autres tiers intervenant sur la plate-forme ainsi que leurs éventuelles formalisations.
- Les actions et moyens de coordination du SGS de l'exploitant avec celui des tiers, quand il en existe, notamment celui du prestataire de service de la navigation aérienne.

2.7.3 Assurance de la sécurité

Enregistrements de sécurité

Le manuel liste les enregistrements de sécurité de l'exploitant en précisant leur nature, leur disponibilité, leur durée de conservation, leur support de conservation, la personne en charge de leur conservation, etc.

Surveillance et mesure de la performance en matière de sécurité

L'exploitant mettra au point et tiendra à jour un moyen de vérifier ses performances en matière de sécurité par rapport à la politique et aux objectifs pertinents et de valider l'efficacité des mesures visant à maîtriser les risques de sécurité. Les procédures de compte rendu sur la surveillance et la mesure des performances en matière de sécurité indiqueront clairement les types de comportement qui sont acceptables en exploitation et ceux qui ne le sont pas, et elles indiqueront les conditions dans lesquelles une immunité par rapport aux mesures disciplinaires serait envisageable.

Le manuel décrit donc les méthodes utilisées par l'exploitant pour le suivi des indicateurs (tableau de bord contenant ses objectifs de sécurité et les indicateurs associés, méthode de remplissage de ce tableau, fréquence de remplissage, disponibilité du tableau...), le mécanisme d'analyse de l'évolution de valeurs des indicateurs, et les modalités de mise en œuvre des actions correctives (entités responsables, fréquence ...).

Ainsi qu'une procédure relative aux audits internes qui contient les éléments suivants : fréquence des audits, objet des audits, planning, composition des équipes (indépendance

des auditeurs), formation des auditeurs, réalisation des audits, rapports d'audits, modalités de prise en compte des résultats des audits...).

Comité de sécurité

Le manuel décrit le comité de sécurité comprenant notamment les informations suivantes : objectifs de ces réunions, fréquence, participants, modalités d'organisation, éléments d'entrée, éléments de sortie, comptes-rendus, etc.

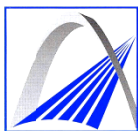
2.7.4 Promotion de la sécurité

Diffusion des enseignements

Le manuel décrit les actions de diffusion des enseignements comprenant notamment les informations suivantes : fréquence, moyens, méthodes de mise à disposition de l'information auprès des personnels.

Implication du personnel

Le manuel décrit les moyens mis en œuvre pour permettre aux personnels de faire des propositions d'amélioration de la sécurité, pour analyser ces propositions et les mettre en œuvre. Descriptions des moyens mis en œuvre pour répondre aux personnels.



Annexe au manuel d'aérodrome

➤ Annexe 1 du manuel d'aérodrome

Le canevas-type impose la présence d'un glossaire en annexe du manuel d'aérodrome. Ce glossaire constitue la première annexe du manuel d'aérodrome.

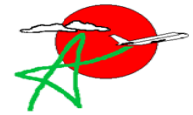
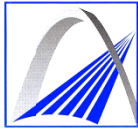
➤ Autres annexes du manuel d'aérodrome

L'exploitant a toute liberté pour en ajouter, dans l'ordre qui lui paraît opportun.

Il est en outre recommandé que l'ensemble des documents (procédure, plan, etc.) référencés dans le manuel d'aérodrome fassent l'objet d'une annexe récapitulative dans le manuel d'aérodrome.

Le tableau ci après fourni une représentation possible de la liste des documents référencés dans le manuel d'aérodrome.

Thème	Procédures
Fourniture et suivi de l'information aéronautique	Procédure n° XX du jj/mm/aaaa, relative à (...) Procédure n°XX du jj/mm/aaaa, relative à (...)
Accès à l'aire de mouvement	Procédure n°XX du jj/mm/aaaa, relative à (...) Procédure n°XX du jj/mm/aaaa, relative à (...) Procédure n°XX du jj/mm/aaaa, relative à (...) Plan n°Pxx du jj/mm/aaaa, relatif à (...)
Plan d'urgence de l'aérodrome	Procédure n°XX du jj/mm/aaaa, relative à (...) Plan n°xx du jj/mm/aaaa, relatif à (...)
Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs	Procédure n°XX du jj/mm/aaaa, relative à (...) Procédure n°XX du jj/mm/aaaa, relative à (...) Procédure n°XX du jj/mm/aaaa, relative à (...) Procédure n°XX du jj/mm/aaaa, relative à (...) Plan n°Pxx du jj/mm/aaaa, relatif à (...)
Inspections opérationnelles de l'aire de mouvement	Procédure n°XX du jj/mm/aaaa, relative à (...) Procédure n°XX du jj/mm/aaaa, relative à (...)
...	...



Annexes au guide d'élaboration
du manuel d'aérodrome

Annexe 1 : Glossaire du guide

AIP	Publication de l'information aéronautique (Air Information Publication)
Canevas type	Canevas type du manuel d'aérodrome défini par la circulaire n°0218 DAC/DIA/SNCA relative au contenu et à la forme du manuel d'aérodrome
DAC	Direction de l'Aéronautique Civile
DEA	Division de l'Exploitation Aéroportuaire
DIA	Division des Infrastructures Aéroportuaires
LVP	Conditions de basse visibilité (low visibility procedure)
PAPI	Precision Approach Path Indicator
QFU	Orientation magnétique de la piste
SGS	Système de gestion de la sécurité
SITA	Société Internationale de Télécommunications Aéronautiques
SSA	Service de la sécurité des aéroports
SSLIA	Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.

Annexe 2 : Canevas - type du manuel d'aérodrome

Circulaire n°0218 DAC/DIA/SNCA du 31 janvier 2012 relative au contenu et à la forme du manuel d'aérodrome

Objet : La présente circulaire a pour objet de définir le contenu et la forme du manuel d'aérodrome conformément à l'instruction du ministre de l'équipement et du transport n° 2354 DAC/DNA du 1er novembre 2005 relative à la certification des aérodromes.

Article1. Plan type du manuel d'aérodrome

Le canevas type du manuel d'aérodrome pour lequel le certificat est demandé est défini en annexe de la présente circulaire.

Le manuel d'aérodrome et ses mises à jour peuvent être déposés sous format électronique ou papier à la Direction de l'Aéronautique Civile pour approbation.

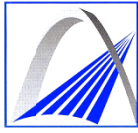
Article2. Abrogation

Les dispositions de la présente circulaire relative au contenu et à la forme du manuel d'aérodrome abroge celles contenues dans la circulaire n°1181 DAC/DNA du 19 Juin 2006.

Article3. Date d'effet

La présente circulaire prend effet dès la date de sa signature.

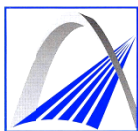
Fait à Rabat, le 31janvier 2012.



Royaume du Maroc
Ministère de l'Équipement et du Transport
Direction Générale de l'Aviation Civile
Direction de l'Aéronautique Civile



ANNEXE



Nom de l'Exploitant

AEROPORT DE « NOM AEROPORT »

MANUEL D'AERODROME

	Nom	Fonction	Date	Visa
Rédigé par				
Vérifié par				
Approuvé par				

DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT

Le présent manuel d'aérodrome est présenté par [nom du directeur de l'aéroport], représentant l'exploitant de l'aérodrome de [nom de l'aérodrome].

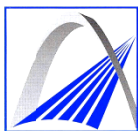
Il contient tous les renseignements pertinents relatifs à la sécurité de l'aérodrome et en ce qui concerne le site, les installations, les services, les équipements, les procédures d'exploitation, l'organisation et la gestion de l'aérodrome ainsi que le système de gestion de la sécurité.

J'atteste m'être assuré que les informations portées dans le présent manuel d'aérodrome correspondent bien à l'organisation, aux équipements, aux installations et aux procédures existantes.

Je m'engage à modifier le manuel d'aérodrome, si besoin, pour fournir des renseignements exacts et à jour et à notifier ces modifications à l'autorité en charge de l'aviation civile.

Signature du directeur de l'aéroport

SOMMAIRE

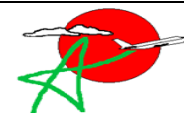
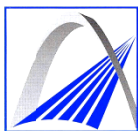


LISTE DES MISES A JOUR

N° de version du manuel d'aérodrome	Date de la mise à jour	Référence de la rubrique et de(s) page (s) modifiée (s)	Notifié à la DAC le	NATURE de la modification	Date de délivrance du certificat d'aérodrome(1)	Date et référence de l'annexe au certificat d'aérodrome (2)

(1) A indiquer dans le cas où la version du manuel d'aérodrome visée a donné lieu à l'obtention d'un certificat d'aérodrome.

(2) A indiquer dans le cas où la version du manuel d'aérodrome visée a donné lieu à la modification de l'annexe au certificat d'aérodrome.



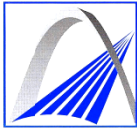
LISTE DES TITULAIRES DE MANUEL D'AERODROME

N°	Titre du poste	Adresse	Contact
Original	Directeur de l'aéroport		Tel : Fax : E-mail :
1	DAC		
2			
3			

OBJET

Le présent manuel d'aérodrome (MA) constitue une condition fondamentale pour la certification de l'aéroport « NOM de l'aéroport » et qu'il fait partie intégrante du certificat d'aérodrome et il sert de :

- référence légale, entre l'exploitant d'aéroport et l'autorité en charge de l'aviation civile, en ce qui concerne l'exploitation de l'aérodrome;
- document de référence pour l'inspection des aéroports ;
- document de référence pour les utilisateurs de l'aéroport ;
- document présentant tous les renseignements pertinents sur le site, les installations, les services, les équipements, les procédures d'exploitation, la structure organisationnelle pour assurer la sécurité, l'efficacité et la régularité du transport aérien.



PARTIE 1. Généralités et administration de l'aérodrome

- Nom de l'aérodrome ;
- Nom de l'exploitant ;
- Adresse et coordonnées de l'exploitant ;
- Organigramme fonctionnel indiquant les noms des services et des personnes en charge de ceux-ci, pour les domaines mentionnés dans le manuel d'aérodrome, y compris pour le système de gestion de la sécurité ;
- Exigence légale d'un certificat d'aérodrome et d'un manuel d'aérodrome, telle que la prévoit la réglementation nationale;
- Conditions applicables à l'utilisation de l'aérodrome –texte indiquant que l'aérodrome, lorsqu'il est utilisable pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs, sera toujours utilisable par tous dans des conditions uniformes;
- Obligations de l'exploitant d'aérodrome.

PARTIE 2. Précisions sur le site de l'aérodrome

- Plan(s) faisant apparaître clairement les différentes zones (Aérogares, aires de manœuvre, aires de trafic, zones techniques, zones d'activité, etc.), l'emprise de l'aérodrome et les diverses installations de navigation aérienne liées à l'exploitation de l'aérodrome.

PARTIE 3. Précisions sur l'aérodrome à communiquer au service de l'information aéronautique

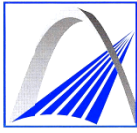
3.1 Renseignements d'ordre général

- Coordonnées géographiques du point de référence de l'aérodrome déterminées selon le système géodésique mondial ;
- Température de référence d'aérodrome;
- Altitude de l'aérodrome et ondulation du géoïde au point de mesure.

3.2 Caractéristiques dimensionnelles de l'aérodrome et renseignements connexes

3.2.1 Caractéristiques de chacune des pistes

- L'orientation ;
- Le numéro d'identification ;
- La longueur, largeur ;



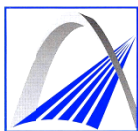
- Les emplacements du (des) seuil(s) décalé(s) ;
- Les pentes transversales et longitudinales ;
- L'altitude des seuils et des extrémités de la piste ;
- L'altitude de tous les points significatifs (hauts et bas) le long de la piste ;
- Les coordonnées géographiques des seuils ;
- Le type de surface de la piste ;
- Le PCN (ou la portance) de la piste ;
- Les distances déclarées (TORA, TODA, ASDA, LDA) ;
- Les longueurs, largeurs et types de surface des bandes (y compris la bande aménagée) ainsi que des aires de sécurité d'extrémités de piste ;
- Les dimensions du prolongement d'arrêt ;
- Le type de surface des prolongements d'arrêt ;
- Le PCN (ou la portance) des prolongements d'arrêt ;
- Les pentes longitudinales et transversales du prolongement d'arrêt ;
- La largeur des accotements de la piste ;
- La longueur et le profil du prolongement dégagé.

3.2.2 Caractéristiques des voies de circulation et de l'aire de trafic

- La largeur des voies de circulation ;
- Le type de surface des voies de circulation ;
- Le PCN (ou la portance) des voies de circulation ;
- Les coordonnées géographiques des points axiaux appropriés des voies de circulation ;
- Les coordonnées géographiques des postes de stationnement ;
- Le type de surface de l'aire de trafic et des postes de stationnement ;
- Le PCN (ou la portance) de l'aire de trafic.

3.2.3 Aides à la navigation aérienne et points connexes

- La liste des aides radioélectriques ;
- Le plan indiquant les aides visuelles, notamment les types des balisages lumineux d'approche et indicateurs visuels de pente d'approche, les marques et feux de piste, de voies de circulation et d'aire de trafic, les autres aides visuelles de guidage et de contrôle sur les voies de circulation et les aires de trafic y compris les panneaux de signalisation, les points d'arrêt avant la piste, les points d'arrêt intermédiaires et les barres d'arrêt ainsi que l'emplacement et le type de guidage visuel pour l'accostage ;
- Les emplacements de vérification des altimètres avant le vol déterminés sur une aire de trafic avec leur altitude, lorsqu'ils existent.



3.2.4 Sauvetage et lutte contre les incendies des aéronefs

- Renseignements sur le niveau de protection assuré par le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aérodrome.

3.2.5 Décisions d'homologation des pistes et type d'exploitation concerné

N° d'identification du QFU	Date d'homologation	Référence de décision d'homologation (1)	Date d'expiration	Catégorie d'exploitation homologuée	Consignes particulières ou restrictions d'utilisation

(1) Les décisions d'homologation de l'exploitation d'aérodrome seront jointes dans le manuel d'aérodrome.

3.2.6 Liste des autorisations et des dérogations délivrées par l'autorité compétente

Référence de d'autorisation /dérogation	Date de délivrance	Date d'entrée en vigueur	Objet	Règlement sur la base duquel elle a été délivrée	Date d'expiration

Les décisions d'autorisation/dérogation seront jointes au manuel d'aérodrome.

PARTIE 4. Procédures d'exploitation et les mesures de sécurité de l'aérodrome

4.1 Fourniture et suivi de l'information aéronautique

- Système d'information aéronautique existant ;
- Système d'enregistrement des mouvements d'aéronefs;
- Procédures à suivre pour rendre compte des mises à jour des informations sur l'aérodrome publiées par le service de l'information aéronautique ;
- Noms et rôles des personnes chargées de notifier les modifications, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome et en dehors de ces heures ;

- Adresse et numéros de téléphone, indiqués par la DGAC, du lieu où les modifications lui seront communiquées.

4.2 Accès à l'aire de mouvement

- Les procédures établies pour le contrôle d'accès de personnes, véhicules, engins ou autres sur l'aire de mouvement.

4.3 Plan d'urgence de l'aérodrome

- Les mesures prévues pour faire face à des situations d'urgence survenant sur l'aérodrome ou dans son voisinage.

4.4 Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs

- Les informations relatives, aux installations, aux équipements, au personnel prévus pour répondre aux besoins en matière de sauvetage et lutte contre l'incendie ;
- Les procédures mises en place dans le cadre du SSLIA ;
- Les noms et rôles des personnes chargées de s'occuper des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie à l'aérodrome.

4.5 Inspections opérationnelles de l'aire de mouvement

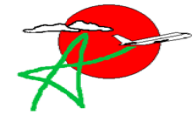
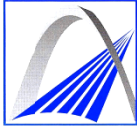
- Les procédures d'inspection de l'aire de mouvement ;
- Les procédures de communication avec l'organisme de contrôle de la circulation aérienne pendant une inspection ;
- Les noms et rôles des responsables de l'entité chargée de l'exécution des inspections, ainsi que leurs numéros de téléphone.

4.6 Entretien de l'aire de mouvement

- Les renseignements sur les installations et les procédures relatives à l'entretien des chaussées, des bandes, des systèmes d'évacuation des eaux et des aires de trafic.

4.7 Systèmes d'aides visuelles et circuits électriques de l'aérodrome

- Les principes de l'alimentation électrique pour les aides à la navigation aérienne;
- Les procédures relatives aux inspections et à la maintenance des feux aéronautiques (y compris le balisage des obstacles), des panneaux de signalisation, des marques, du balisage diurne et des circuits électriques



- Les noms et rôles des responsables de l'inspection et de l'entretien de l'éclairage, ainsi que leurs numéros de téléphone.

4.8 Sécurité des travaux sur l'aérodrome

- Procédure de planification opérationnelle de sécurité des travaux d'aérodrome ;
- Procédure de communication avec le contrôle de la circulation aérienne.

4.9 Gestion de l'aire de trafic

- Les procédures relatives à la gestion de l'aire de trafic.

4.10 Sécurité de l'aire de trafic

Les procédures relatives :

- A la protection contre le souffle des réacteurs ;
- Aux mesures de protection pendant les opérations d'avitaillement ;
- Au balayage et au nettoyage des aires de trafic ;
- Aux comptes rendus d'incidents et d'accidents survenant sur les aires de trafic ;
- Aux mesures de protection du personnel travaillant sur l'aire ainsi que de contrôle du respect de ces mesures.

4.11 Contrôle des véhicules sur l'aire de mouvement

- Les procédures relatives aux mesures applicables en matière de circulation des véhicules sur l'aire de mouvement ;
- Les procédures relatives à la sensibilisation du personnel aux risques de la conduite sur les aires de trafic et sur les aires de manœuvre.

4.12 Prévention et lutte contre le risque animalier

- Procédure de prévention et de lutte contre le péril animalier ;
- Moyens mis en œuvre pour la prévention et la lutte contre le péril animalier ;
- Entité chargée de cette mission à l'aérodrome.

4.13 Contrôle des obstacles

- La liste des principaux obstacles significatifs situés dans les aires d'approche et de décollage, dans l'aire d'approche indirecte et au voisinage de l'aérodrome notamment leurs coordonnées géographiques et l'altitude du point le plus élevé de ces obstacles ;

- Les procédures de contrôle des obstacles à l'intérieur et au voisinage de l'aéroport ;
- La procédure de notification à la DGAC.

4.14 Enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés

- Les procédures prévues pour l'enlèvement d'un aéronef accidentellement immobilisé sur l'aire de mouvement ou à proximité ;
- La liste des équipements disponibles pour l'enlèvement d'un aéronef accidentellement immobilisé;
- Les noms, rôles et numéros de téléphone des personnes responsables d'enlèvement d'aéronefs immobilisés.

4.15 Gestion des matières dangereuses

- Les procédures mises en place pour assurer la sécurité de la manutention et du stockage des matières dangereuses (hors avitaillement) notamment la réservation de zones spéciales sur l'aérodrome pour le stockage de matières dangereuses ;
- La liste des installations utilisées pour la livraison, le stockage, la distribution et la manutention des matières dangereuses.

4.16 Exploitation en conditions de faible visibilité

- Les procédures pour les opérations par faible visibilité (dites « LVP »), notamment, le cas échéant, la mesure et la communication de la portée visuelle de piste à l'organisme chargé de la circulation aérienne, ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes chargées de mesurer la portée visuelle de piste.

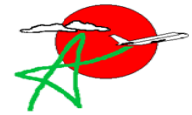
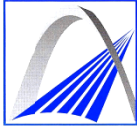
4.17 Protection des emplacements des aides à la navigation

- Les Mesures de protection des aides à la navigation.

Partie 5 Système de gestion de la sécurité (SGS)

Cette partie doit contenir les éléments suivants :

- Le champ d'application du système de gestion de la sécurité ;
- La politique et les objectifs de sécurité ;



- Les responsabilités en matière de sécurité ;
- Le personnel clé de sécurité ;
- Les procédures de contrôle de la documentation ;
- La coordination de la planification des interventions en cas d'urgence ;
- Le dispositif d'identification des dangers et de gestion des risques de sécurité ;
- La supervision de la performance de la sécurité ;
- Les Audits de sécurité ;
- La gestion du changement ;
- La promotion de la sécurité ;
- Les activités de sous-traitance.